

Procès-verbal conseil municipal du 16 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize avril à vingt heures, le conseil municipal de Fleuré, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Florence TUCHOLSKI, maire.

Date de convocation : 03 avril 2026

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : Mmes et MM. Haoussa ASKIA, Alain BLANCHARD, Nathalie BOIREAU, Rémy BRUNEAU, Bruno FADEAU, Alain FARDE, Sandra HÉRAULT, Yann MÉHEUX-DRIANO, Vivian PERROCHES, Olivier ROBERT, Tanguy SICARD, Solange TEISSIER, Florence TUCHOLSKI et Tiphaine TURPAUD.

Excusée : Mme Clotilde SOËNEN a donné son pouvoir à M. Vivian PERROCHES

Nombre de votants : 15

Secrétaire de séance : Mme Solange TEISSIER

Mme la maire informe le conseil municipal des pouvoirs donnés.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 mars 2026
--

M. Vivian PERROCHES estime que, page 4 du procès-verbal, la retranscription n'est pas fidèle au déroulé de l'élection des adjoints.

Puis il demande qu'on lui transmette une photocopie du compte rendu établi par le secrétaire de la séance.

Mme la maire propose à M. Vivian PERROCHES de prendre connaissance sur place dudit compte rendu.

Le conseil municipal, par 1 voix contre et 14 voix pour, approuve le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 mars 2026.

POUR	14	
CONTRE	1	M. Vivian PERROCHES
Abstention		
Ne prend pas part au vote		
RESULTAT DU VOTE	Adopté	

01/16-04-2026 Délégations du conseil municipal au maire

La maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu la maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Mme la maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DÉCIDE :

Article 1^{er}

Mme la maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code ;

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € ;

12° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

14° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

15° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

16° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

D'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par la maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

La maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

POUR	15	
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		
RESULTAT DU VOTE	Adopté	

M. Vivian PERROCHES regrette de ne pas avoir reçu tous les documents de préparation du conseil sous forme papier.

02/16-04-2026 Indemnités de fonction des élus

La maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires ...perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1155 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DÉCIDE :

Article 1^{er}

À compter du 22 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique*
- 2^{ème} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique*
- 3^{ème} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique*

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

<i>POUR</i>	15	
<i>CONTRE</i>		
<i>Abstention</i>		
<i>Ne prend pas part au vote</i>		
RESULTAT DU VOTE	Adopté	

03/16-04-2026 Droit à la formation des élus

La maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

La maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, la maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide que :

- les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : les formations suivies doivent être liées avec les projets communaux et la fonction des élus.*
- chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*

<i>POUR</i>	<i>15</i>	
<i>CONTRE</i>		
<i>Abstention</i>		
<i>Ne prend pas part au vote</i>		
<i>RESULTAT DU VOTE</i>	<i>Adopté</i>	

04/16-04-2026 Désignation d'un référent déontologue

Mme la maire précise que l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de la Vienne (AMF86) propose deux référents déontologues :

- Mme Stéphanie PAVAGEAU, Maître de conférences en Droit public à l'Université de Poitiers, qui semble avoir une approche plus pédagogique*
- M. François BRENET, Professeur de droit public, agrégé des Facultés de droit à l'Université de Poitiers, au profil plus théorique et analytique.*

Mme la Maire ainsi que plusieurs membres du conseil indiquent que leur choix s'orienterait vers Mme Stéphanie PAVAGEAU.

La maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ; 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

*Vu l'article L 1117-14 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,*

Considérant que Mme Stéphanie PAVAGEAU et M François BRENET sont volontaires et compétents pour être désignés référent déontologue des élus,

La maire propose de désigner Mme Stéphanie PAVAGEAU référente déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- désigne Mme Stéphanie PAVAGEAU référent déontologue des élus de la commune*
- fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat*
- fixe les modalités de sa saisine comme suit : courrier, mail ou entretien téléphonique*
- fixe les conditions de rendu des avis comme suit : courrier ou mail*

<i>POUR</i>	<i>15</i>	
<i>CONTRE</i>		
<i>Abstention</i>		
<i>Ne prend pas part au vote</i>		
<i>RESULTAT DU VOTE</i>	<i>Adopté</i>	

05/16-04-2026 Désignation Délégué CNAS

Mme la maire expose qu'il est nécessaire de nommer un délégué élu pour siéger à l'assemblée départementale annuelle du Comité National d'Action Sociale.

Elle précise que le CNAS propose aux agents des prestations, notamment dans le domaine du logement, de l'enfance et des loisirs et peut aussi leur venir en aide lorsqu'ils font face à des situations difficiles.

Mme Solange TEISSIER se déclare volontaire et aucun membre du conseil ne s'oppose à cette nomination.

Vu l'adhésion de la commune au CNAS,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, :

- **DÉSIGNE** Mme Solange TEISSIER, déléguée élue de la commune auprès du CNAS

<i>POUR</i>	15	
<i>CONTRE</i>		
<i>Abstention</i>		
<i>Ne prend pas part au vote</i>		
RESULTAT DU VOTE	Adopté	

06/16-04-2026 Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Syndicat Énergies Vienne

Vu l'article L 5211-7 du CGCT,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Vu les statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE en vigueur depuis le 1er janvier 2025, Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Énergie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant que, conformément aux dispositions du 1 de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal ou communautaire peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Rappel du rôle du Syndicat ENERGIES VIENNE

Le Syndicat ENERGIES VIENNE fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Sorégies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat ENERGIES VIENNE a engagé la dynamique « Destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique

(bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

Principales missions des représentants de la collectivité

*Electeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,
Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,*

Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ne demande pas à recourir au scrutin secret,

- désigne ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat ENERGIES VIENNE de son territoire :

Mme Florence TUCHOLSKI - représentant CTE titulaire

M. Alain FARDE - représentant CTE suppléant

- prend acte que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du Syndicat ENERGIES VIENNE.

<i>POUR</i>	<i>15</i>	
<i>CONTRE</i>		
<i>Abstention</i>		
<i>Ne prend pas part au vote</i>		
<i>RESULTAT DU VOTE</i>	<i>Adopté</i>	

07/16-04-2026 Renouvellement contrat 100% Poitou'Vert

Mme la maire rappelle que depuis le 1^{er} avril 2024 l'offre Soregies Idéa, dont la commune bénéficiait depuis plusieurs années n'étant plus commercialisée, a été remplacée par l'offre 100 % Poitou'vert.

Elle explique que 100 % Poitou'vert est une électricité entièrement issue des parcs producteurs d'énergie renouvelable du territoire et que 100 % de l'équivalent de la consommation électrique est directement produite à partir d'énergies renouvelables locales (soit par des centrales dont Soregies a l'exploitation, soit par des installations régionales de producteurs partenaires à qui Soregies achète en direct l'énergie).

Cette énergie est proposée à un tarif à - 6% du tarif réglementé de vente (TRV) sur l'abonnement et le kWh. Les contrats Soregies Idéa basculent dans l'offre Poitou'Vert à compter du 1^{er} avril 2024.

Mme. la maire indique que l'offre SOREGIES 100% Poitou'Vert dont la commune bénéficie actuellement arrive à échéance le 01/04/2026 et que pour continuer à bénéficier de ces tarifs préférentiels, il convient d'accepter les termes de l'offre 100% Poitou'vert.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

- d'adopter la nouvelle offre d'électricité Soregies 100 % Poitou'Vert
- d'autoriser Mme. la maire à signer tous les documents afférents à cette affaire

POUR	15	
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		
RESULTAT DU VOTE	Adopté	

08/16-04-2026 Redevance d'occupation du domaine public SRD 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2333-105 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment l'article L2125-1 ;

Considérant que la mise à disposition du domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (SRD à 100% sur la commune de Fleuré) donne lieu au versement d'une redevance d'occupation du domaine public. Le calcul s'effectue par tranche de population et une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au Bulletin officiel du ministère du développement durable, des transports et du logement ;

En 2026, le coefficient index ingénierie est de 1,5983

Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, le plafond de la redevance est de 153 €.

Par conséquent, la redevance maximale pour occupation du domaine public communal pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité est de 245 € (153 € x 1,5983).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- décide d'appliquer la redevance maximale pour la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- autorise Mme la maire à émettre le titre correspondant au compte 7032

POUR	15	
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		
RESULTAT DU VOTE	Adopté	

M. Vivian PERROCHES se fait préciser le mode de calcul de cette redevance.

La séance est levée à 20h35

La secrétaire de séance
Mme Solange TEISSIER



La maire
Mme Florence TUCHOLSKI

